



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Première Commission

Point 98 h) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Indonésie* : projet de résolution

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005 et 61/62 du 6 décembre 2006 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir résolution 55/2.



la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, s'est félicitée de l'adoption de la résolution 60/59 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et a souligné que le multilatéralisme et les solutions concertées sur une base multilatérale,

conformément à la Charte, offrent la seule méthode viable pour régler les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale,

Réaffirme la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 61/62²;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-troisième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/62/133.